

# PERSONNELS VULNÉRABLES, TELETRAVAIL & ASA

## Mise à jour des recommandations suite au décret du 10 novembre 2020

Laissant dans le flou les personnels suite à l'annulation du décret du 5 mai 2020 par le Conseil d'État le 15 octobre dernier, le [décret n° 2020-1365](#) et la [circulaire Fonction publique du 10 novembre 2020](#) clarifient " le dispositif relatif aux agents dits « vulnérables » ».

### 1. Définition des personnels "vulnérables"

Le décret du **10 novembre rétablit la liste "élargie"** des vulnérabilités définie en **mai 2020** (voir [article 1 du décret](#) du 10 novembre 2020 OU [paragraphe 1 de la circulaire FP](#)) .

### 2. Mise en place des mesures de protection

Les aménagements sont mis en place à la demande de l'agent et sur la base d'un certificat médical délivré par son médecin traitant (sauf pour vulnérabilité liée à l'âge où aucun certificat n'est requis) . Le certificat médical peut être le même que celui fourni au printemps 2020 (article 2 du [décret n° 2020-1365](#)).

Ensuite :

- si le télétravail est possible, l'agent est placé en télétravail pour la totalité de son temps de travail,
- si le télétravail n'est pas possible (AESH, AED, enseignant-e-s, . . . ), le travail en présentiel ne peut être maintenu que si des mesures de protection renforcées sont mises en place. Sinon, l'agent est placé en ASA.

NB : les mesures de protection\* listées dans le décret et la circulaire sont cumulatives ! (\* voir [paragraphe 2 de la circulaire FP](#)) . Il est nécessaire que l'ensemble de ces critères soit respecté pour qu'un agent vulnérable poursuive son activité en présentiel.

#### **Pour les ASA: COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?**

La mesure prise par l'employeur (télétravail ou ASA) pour un agent vulnérable est automatique, dès transmission par l'agent d'un certificat médical obtenu soit sur le site [ameli.fr](http://ameli.fr), soit par son médecin traitant, en se signalant par mail auprès du chef de service, du chef d'établissement ou de l'IEN.

**Attention :** il est possible que certains chefs de services ou d'établissement poussent au présentiel alors que les mesures de protection ne sont pas respectées !

**En cas de désaccord** avec l'employeur sur les mesures de protection mises en œuvre, (un masque chirurgical...), y compris avec présentation d'un certificat médical (sous un quelconque prétexte):

- faites une demande écrite d'ASA (expliquant que les mesures de protection ne sont pas respectées) avec copie à la médecine de prévention et au syndicat, rappeler les points de droit DÉCRET ET CIRCULAIRE 11 NOVEMBRE 2020 décret n°2020-1365 du 10 no 2020 ,
- le signaler dans le registre santé et sécurité,
- prévenir la [médecine de prévention](#),
- prévenir le [chsct](#),
- [contactez nous](#) pour être conseillé-e et faire valoir vos droits.

**NB : vous êtes automatiquement placé-e-s en ASA durant le recours.**

***Se syndiquer***